

**Décision 10893, 6 juillet 2016**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
**— Contribution pour l'application et**  
**l'administration du Plan conjoint**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10893 du 6 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement**  
**sur la contribution pour l'application et**  
**l'administration du Plan conjoint des**  
**producteurs d'œufs de consommation**  
**du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement des articles 1 à 7 par les suivants :

« **1.** Tout producteur d'œufs de consommation doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec une contribution de 0,4452 \$ par pouleuse et par période de production moins les redevances payables aux Producteurs d'œufs du Canada (POC) calculées selon les articles 6 et 7, pour les œufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par un producteur durant la même période, à moins que l'une des contributions suivantes s'appliquent :

1° une contribution de 0,2940 \$ par pouleuse et par période de production, moins les redevances payables aux Producteurs d'œufs du Canada (POC) calculées selon les articles 6 et 7, pour les œufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par un producteur durant la même période parce qu'il :

a) exploite un troupeau d'au plus 250 pouleuses dans sa propre exploitation avicole conformément au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239);

b) fait sa propre mise en marché et détient un quota de moins de 3000 unités à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ou en vertu de l'un des programmes prévus aux chapitres V ou VI.1 de la partie II du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239);

2° une contribution de 3 \$ par année de production et par pouleuse visée par le quota attribué à un producteur en vertu de l'article 73 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239);

3° aucune contribution pour les œufs produits en vertu d'un contingent spécial émis au producteur aux fins de produire et de mettre en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

On entend par :

« période de production », la période définie à l'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239);

« année de production », le laps de temps compris entre le premier jour de la première période de production d'une année jusqu'au jour de la dernière période de production de cette même année.

« **2.** La contribution établie en vertu de l'article 1 est payable, au siège de la Fédération, le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période de production sauf celle prévue au paragraphe 2 de l'article 1 qui est payable, en 2 versements égaux, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le paiement de la contribution doit accompagner la formule FP0-3 dont un exemplaire est reproduit en annexe 1 dûment remplie conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

3. Le producteur doit payer à la Fédération une contribution annuelle additionnelle de 5,70 \$ par pouleuse pour chaque unité de quota supplémentaire mise en production et ce, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur entrée dans le pouloir du producteur.

Le total des contributions exigibles en vertu du premier alinéa est établi selon les informations contenues à la déclaration d'inventaire et de production que transmet le producteur à la Fédération conformément à l'article 26 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et est payable à la Fédération dans les 15 jours de la facturation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« unité de quota supplémentaire » toute unité attribuée conformément à l'article 72.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) par suite d'une augmentation du quota global du Québec le fixant à un niveau supérieur au quota global applicable pour l'année de production 2013.

4. Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production le nombre de pouleuses correspondant au quota qu'il détient ou au nombre de pouleuses qu'il exploite effectivement pendant cette période si ce dernier est supérieur.

5. La Fédération peut rembourser ou créditer, au producteur victime d'un cas de force majeure qu'elle reconnaît suivant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239), le paiement des contributions en proportion du nombre de pouleuses affectées par le cas de force majeure et de la durée pendant laquelle elles n'ont pas produit.

6. Pour convertir sur une base de contribution par pouleuse les redevances imposées par Les producteurs d'œufs du Canada (POC) sur une base de douzaine d'œufs, le total des redevances payables par un producteur à Les producteurs d'œufs du Canada (POC) pour une période est multiplié par :

1<sup>o</sup> 1,9569 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année} = 25,44}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{25,44}{13} = 1,9569 \text{ douzaine/période}$$

2<sup>o</sup> 1,2923 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur visé par le paragraphe 1 de l'article 1;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année} = 16,80}{13 \text{ périodes par années}} = \frac{16,80}{13} = 1,2923 \text{ douzaine/période}$$

7. Le calcul prévu au paragraphe 1 de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes par année et selon le taux de ponte établi, selon le cas, au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le calcul prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes et selon un taux de ponte réputé de 16,80 douzaines par année par pouleuse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65349

## Décision 10895, 6 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10895 du 6 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat, lors de réunions tenues les 3 juin et 22 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'abrogation des articles 8.18 et 8.19.